



Série de webinaires du secteur de l'environnement de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

Projet de loi C-226 : Élaboration d'un document d'information sur la Stratégie nationale de justice

octobre 28, 2024

Projet de loi C-226 : Élaboration d'un document d'information sur la Stratégie nationale de justice

Introduction et aperçu

28 octobre 2024

Le présent document a été préparé à titre d'information en prévision de la série de webinaires de l'Assemblée des Premières Nations sur le droit à un environnement sain. La participation des Premières Nations aux webinaires ne constitue pas une consultation ni ne remplit l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Premières Nations en ce qui concerne un projet ou une évaluation, et ne doit pas être interprétée comme telle.

Contexte :

Le 20 juin 2024, le gouvernement du Canada a adopté le projet de loi C-226, une *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale*. Dans le préambule, le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est nécessaire de faire progresser la justice environnementale partout au Canada et qu'il est important de continuer à travailler à l'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale.¹ Avec l'adoption du projet de loi C-226, le gouvernement du Canada est désormais tenu de publier une stratégie nationale visant à lutter contre le racisme environnemental et à faire progresser la justice environnementale. La participation des Premières Nations a été importante tout au long du processus parlementaire. Des représentants de la Première Nation de Tsleil-Waututh et de la Première Nation d'Aamjiwnaang ont en effet comparu en comité.

Pour élaborer la stratégie, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) doit mener une étude et consulter toute personne, communauté ou organisation concernée. Des consultations ont commencé dans le cadre du processus d'élaboration de la stratégie nationale, qui s'étend sur deux ans.

Projet de loi C-226 : *Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale*

La *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale* (Projet de loi C-226)² a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. À compter de la date de promulgation, le ministre de l'Environnement dispose de deux ans pour élaborer et présenter une stratégie nationale qui évalue et prévient le racisme environnemental et s'y attaque et fait progresser la justice environnementale. La *Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale* est le premier texte législatif de ce type. Au Canada, il n'existe

¹ [Projet de loi émanant d'un député C-226 \(44-1\) - Sanction royale - Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale - Parlement du Canada](#)

² [C-226 \(44-1\) - LEGISinfo - Parlement du Canada](#)



Série de webinaires du secteur de l'environnement de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

Projet de loi C-226 : Élaboration d'un document d'information sur la Stratégie nationale de justice

octobre 28, 2024

pas de définition universellement acceptée du racisme environnemental ou de la justice environnementale.

La *Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental* et à la justice environnementale définit deux types d'exigences à intégrer dans le processus d'élaboration et la stratégie : la consultation et le contenu.

Consultation	Le ministre élabore la stratégie en consultation ou en coopération avec les personnes, collectivités, organismes et organisations intéressés — notamment les autres ministres, les représentants des gouvernements au Canada ainsi que les collectivités autochtones — et s'assure qu'elle est conforme au cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des peuples autochtones du gouvernement du Canada. ³
--------------	---

Il exige deux exigences relatives au contenu.

Étude	La stratégie inclut une étude qui comprend : <ul style="list-style-type: none">• (i) d'une part, un examen des liens entre la race, le statut socioéconomique et le risque environnemental,• (ii) d'autre part, des renseignements et des statistiques concernant l'emplacement de dangers environnementaux.⁴
Mesures à prendre	La stratégie inclut des mesures qui visent à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer, lesquelles peuvent comprendre : <ul style="list-style-type: none">• (i) les modifications possibles aux lois, politiques et programmes fédéraux,• (ii) la participation de groupes locaux dans l'élaboration des politiques en matière d'environnement,• (iii) l'indemnisation des particuliers ou des collectivités,• (iv) la collecte de renseignements et de statistiques concernant la santé dans les collectivités situées à proximité de dangers environnementaux.⁵

Le jour suivant l'entrée en vigueur de la loi, le ministre de l'Environnement doit présenter la stratégie dans un délai de deux ans. Tous les cinq ans, le ministre doit préparer un rapport sur l'efficacité de la stratégie. Le projet de loi stipule également que le ministre doit consulter les groupes mentionnés dans le document de consultation pour le rapport

Symposium d'ECCC sur la justice environnementale

es 13 et 14 septembre, ECCC a organisé un symposium sur la justice environnementale de deux jours qui a permis

³ Projet de loi C-226 : Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

⁴ Projet de loi C-226 : Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

⁵ [C-226 \(44-1\) - LEGISinfo - Parlement du Canada](#)



Série de webinaires du secteur de l'environnement de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

Projet de loi C-226 : Élaboration d'un document d'information sur la Stratégie nationale de justice

octobre 28, 2024

aux peuples autochtones, aux experts, aux jeunes et aux membres de la communauté de présenter leurs points de vue sur le racisme et la justice environnementaux. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, Steven Guilbeault, a prononcé le discours d'ouverture, en soulignant l'importance du soutien de tous les partis au projet de loi ainsi que le rôle historique de celui-ci. Un aîné de la Première Nation d'Aamjiwnaang était également présent et a parlé du racisme environnemental auquel se heurte constamment la communauté. Le symposium a marqué le début des consultations qui devront avoir lieu dans le cadre de l'élaboration de la stratégie.

Justice environnementale au niveau international

Il n'existe aucune résolution des Nations Unies sur la justice environnementale, mais le sujet fait l'objet de discussions et d'études. En l'absence d'une définition universellement acceptée du racisme environnemental, il est plus complexe d'aborder cette question. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a publié un document technique décrivant sa stratégie en matière de justice environnementale.⁶ Ce document explique comment la crise environnementale actuelle porte atteinte aux droits de la personne, présente des mesures visant à promouvoir la justice environnementale et décrit les efforts déployés par le PNUD pour lutter contre le racisme environnemental.

Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté la résolution A/77/L.58, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*.⁷ Bien que la résolution ne soit pas précisément axée sur la justice environnementale, elle traite toutefois du racisme environnemental.

Soulignant	<i>l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes,</i>
------------	---

6 United Nation Development Programme: Environmental Justice: Securing Our Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment

7 International Court of Justice: Request by the General Assembly for an advisory opinion of the Court (documents received from the Secretariat of the United Nations)



Série de webinaires du secteur de l'environnement de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

Projet de loi C-226 : Élaboration d'un document d'information sur la Stratégie nationale de justice

octobre 28, 2024

Rappelant	<i>que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris seront appliqués conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,</i>
Consciente	<i>qu'avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des événements à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande.⁸</i>

Différents organes des Nations Unies et pays commencent à élaborer davantage de politiques et de lois sur la justice environnementale, mais il s'agit encore d'un concept tout nouveau. Le nombre croissant de politiques et de lois élaborées créera un précédent que d'autres pays pourront suivre.

La justice environnementale fait partie intégrante du droit environnemental, mais, puisqu'il n'existe pas de définition universelle et que la justice environnementale est un concept large, il faut tenir compte des mouvements de justice sociale qui sont touchés par les crises environnementales. Il faut impérativement veiller à ce que la justice environnementale soit étudiée en profondeur afin d'être correctement intégrée dans la politique environnementale, afin que personne ne soit laissé pour compte.

⁸ Cour internationale de justice : Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (documents reçus du Secrétariat des Nations Unies)